TaxInfo – annexe

Demande de remboursement accéléré de l’impôt anticipé

Si vous percevez des rendements de la fortune qui donnent lieu à un avoir d’impôt anticipé exceptionnellement élevé et supérieur aux impôts cantonaux et communaux dus pour l’année concernée, vous pouvez demander un remboursement accéléré de l’impôt anticipé. Vous ne pouvez déposer une telle demande qu’une fois expirée l’année civile au cours de laquelle l’impôt anticipé a été retenu (art. 29, al. 2 LIA). Votre demande doit être adressée à la région compétente. Joignez-y le formulaire 3 ou 3.1 dûment rempli, ainsi que les indications relatives au revenu et à la fortune estimés à titre provisoire pour l’année concernée et qui seront vraisemblablement imposables dans le canton de Berne. L’avoir d’impôt anticipé est remboursé à la prochaine échéance possible, avec le décompte final provisoire. Vous pouvez déposer ensuite votre déclaration d’impôt définitive dans le délai ordinaire. Une déclaration d’impôt provisoire n’ouvre aucun droit au remboursement de l’impôt anticipé.